

# VD\_OMNI PE.2009.0104 vom 9. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0104](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0104)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0104 du 9 février 2010

IT: VD\_OMNI PE.2009.0104 del 9 febbraio 2010

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de prolonger l'autorisation de séjour d'un Tunisien, divorcé, arrivé en Suisse en 2002, sans enfant, qui a vécu dans son pays d'origine en tout cas pendant ses études secondaires et universitaires, dont la famille, sauf une tante, réside en Tunisie, qui occupe un emploi stable d'aide-infirmier. Le recourant ne peut pas prétendre à l'octroi d'une autorisation d'établissement, les délais prévus à l'art. 34 LEtr n'étant pas acquis.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Dans son recours du 12 mars 2009, le recourant a sollicité la tenue d'une audience publique avec audition de témoins. Le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504 s.; 126 I 15 consid. 2a/aa p. 16 s.; 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les références citées). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'article 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s.). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s. et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d p. 162; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505 s.). En l'occurrence, le recourant a pu s'exprimer quant au contenu de la décision dans son mémoire de recours du 12 mars 2009. A réception des déterminations de l'autorité intimée, un délai lui a été imparti pour déposer un mémoire complémentaire, ce que le recourant a fait le 7 mai 2009. Il a donc eu l'occasion d'exposer largement ses arguments, de sorte que son audition personnelle est superflue. S'agissant de l'audition de témoins, la cour considère que le dossier est suffisamment étoffé pour juger en toute connaissance de cause; l'audition de témoins n'est pas de nature à apporter des éléments

décisifs. Dans son mémoire complémentaire du

## E. 7

mai 2009, le recourant a sollicité la production du dossier de la cause pénale relative aux faits reprochés par son ex-épouse. Cette réquisition est en étroite relation avec les arguments que fait valoir le recourant dans son mémoire complémentaire (déposé avant que soit rendu le jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne), à savoir, en substance, qu'il devait bénéficier, dans le cadre de la procédure administrative, de la présomption d'innocence. Dès lors que le jugement pénal a été rendu depuis le dépôt de cette écriture et que le recourant a été acquitté de toutes les charges pesant contre lui, la production du dossier pénal, visant à démontrer son innocence, n'est pas nécessaire. La cour de céans n'a aucune raison de s'écarter du jugement pénal.

3. a) Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr; RS 142.20]). L'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 LEtr n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr). Une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants (art. 76 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201] ).

b) En l'espèce, le recourant a obtenu une autorisation de séjour à la suite de son mariage avec une suisse, le 20 mai 2003; il vit séparé d'elle depuis le 7 juillet 2004, selon ses déclarations, corroborées par celles de son ex-épouse. Lorsque le SPOP a rendu la décision querellée, soit le 2 février 2009, les ex-époux vivaient séparés depuis presque cinq ans. Ils étaient de plus divorcés depuis le 31 octobre 2008, en sorte que le recourant ne pouvait obtenir la prolongation de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 42 al. 1 LEtr. Le mariage étant dissous, la question de l'existence de raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés n'avait pas à être tranchée. Au demeurant, on rappelle qu'une éventuelle faute prépondérante de l'épouse dans la désunion, comme le fait valoir le recourant, n'est juridiquement pas pertinente (PE.2009.0551 du 11 novembre 2009 consid. 2b).

4. a) L'art. 50 al. 1 let. a LEtr dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (cf. directive de l'Office fédéral des migrations [ODM] relative à la LEtr "I. Domaine des étrangers", version 1.7.09, état le 1<sup>er</sup> juillet 2009, ch. 6.15.1; PE.2008.0342 du 18 mars 2009 consid. 1b). L'union conjugale a duré du 20 mai 2003, date à laquelle les ex-épouse se sont mariés et ont, selon leurs déclarations concordantes à la police, emménagé ensemble, jusqu'au 7 juillet 2004, soit moins d'un an et deux mois après. La condition temporelle de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'étant pas remplie, le recourant ne peut invoquer cette disposition pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour.

b) aa) L'art. 50 al. 1 let. b LEtr dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Ces raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA). L'art. 31 al. 1 OASA, qui complète, selon son titre marginal, l'art.

50 al. 1 let. b LEtr, a la teneur suivante: Art. 31 Cas individuels d'une extrême gravité (art. 30, al. 1, let. b, 50, al. 1, let. b, et 84, al. 5, LEtr; art. 14 LAsi) 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." L'art. 50 al. 1 let. b LEtr est une norme spécifique qui, dans le cadre de la dissolution de la famille, reprend la règle générale de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui s'apparente à l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), abrogée dès le 1 er janvier 2008 (PE.2009.0132 du 20 juillet 2009 consid. 4b/cc). Selon la jurisprudence y relative, cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel; les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 s.; 128 II 200 consid. 4 p. 207 s.; 124 II 110 consid. 2 p. 111s. et les arrêts cités; ATAF III 2007/16 consid. 5.2) . bb) En l'occurrence, le dossier ne contient pas d'élément qui permettrait de penser que le recourant ne se conforme pas à l'ordre juridique suisse. Il a été libéré des accusations portées contre lui par son ex-épouse. Le critère de l'art. 31 al. 1 let. b OASA lui est donc favorable. En revanche, il faut relever que le recourant, quelle que fût sa volonté de fonder une famille, n'a pas d'enfant. Sa situation familiale ne s'oppose donc pas à son retour. La volonté du recourant de participer à la vie économique est avérée. Il a un travail stable, au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée. Selon les pièces au dossier et les certificats de travail produits, il n'a cependant jamais occupé d'emploi qualifié; on ne voit de plus pas en quoi il pourrait se prévaloir d'une grande expérience, comme il le fait valoir dans son acte de recours du 12 mars 2009, puisqu'il n'a commencé à exercer la profession d'aide-infirmier qu'en 2004. Le recourant a mentionné, dans ses écritures, sa maîtrise du violon et ses diplômes, obtenus en Tunisie, sans toutefois indiquer clairement quel moyen il tire de ces faits. Considérés du point de vue de l'intégration professionnelle, ces éléments ne sont que de peu de poids, puisqu'ils n'ont pas amené le recourant à exercer une autre activité que celle, non qualifiée, qu'il occupe actuellement. Par surabondance, on relèvera que le recourant n'a pas obtenu de titre en Suisse - ce qui était le motif initial de son séjour - puisqu'il a, comme il l'a déclaré au SPOP

le 12 décembre 2008, abandonné ses études. Les possibilités de réintégration du recourant dans son pays d'origine paraissent bonnes. En effet, il séjournait en Tunisie avant son arrivée en Suisse et y a vécu à tout le moins pendant ses études secondaires et universitaires. Toute sa famille, selon ses déclarations du 7 septembre 2004 à la Police cantonale, réside en Tunisie, à l'exception d'une tante. Rien n'indique que son état de santé soit mauvais et qu'il ne puisse de ce fait assumer un retour dans son pays. La durée de sa présence en Suisse, modérée, n'est quant à elle pas de nature à faire apparaître sa réintégration compromise. Enfin, si les titres du recourant ne lui ont pas permis d'obtenir en Suisse un travail qualifié, il est possible qu'ils lui ouvrent plus de portes dans le pays où ils ont été délivrés. Même si le recourant a développé, comme il le prétend et comme l'affirme C. Z.\_\_\_\_\_, un réseau social important en Suisse, les différents critères passés en revue ne permettent pas de considérer que son cas est d'extrême gravité. Si la décision querellée présente certes des inconvénients pour le recourant, celui-ci ne peut se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LETr. 5. Le recourant a fait valoir, dans ses écritures du 12 mars 2009 et 7 mai 2009, que sa présence en Suisse était indispensable pour lui permettre de préparer sa défense en vue du procès pénal intenté contre lui. L'effet suspensif attaché au recours a eu pour effet de permettre au recourant de séjourner en Suisse jusqu'à l'issue de la procédure pénale, close par jugement du 13 août 2009. L'argumentation du recourant relative au procès pénal n'est donc, par l'écoulement du temps, plus pertinente. 6. Dans son acte du 12 mars 2009, le recourant évoque sa nouvelle relation avec C. Z.\_\_\_\_\_. Bien qu'il ne le fasse pas explicitement, il semble en tirer argument pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour. a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art.

## **E. 8**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Conformément à l'art. 49 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Un nouveau délai de départ sera fixé par l'autorité intimée. En sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts de la cour de céans, le SPOP est en effet mieux à même d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce, tant dans la fixation du délai de départ que dans le contrôle du respect de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.